

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-228

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-07-24-00006 - ARRETE ARS Guyane n°2023/185 DU 24 JUILLET 2023 modifiant l'arrêté n°2022-117 du 26 septembre 2022 fixant la liste des médecins agréés dans le département de la Guyane en vertu de l'article 1er du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (4 pages)

Page 3

R03-2023-08-24-00002 - ARRETE ARS Guyane n°2023/228 du 24 juillet 2023 autorisant le docteur Norma TAISHORI à exercer la médecine en GUYANE (1 page)

Page 8

R03-2023-08-09-00002 - ARRETE ARS Guyane n°2023/232 du 9 août 2023 autorisant le docteur Boris TALE PENANJO à exercer la médecine en GUYANE (1 page)

Page 10

R03-2023-08-09-00003 - ARRETE ARS Guyane n°2023/233 du 9 août 2023 autorisant le docteur Youssef CHEKIRBENE à exercer la médecine en Guyane (1 page)

Page 12

R03-2023-08-09-00004 - ARRETE ARS Guyane n°2023/234 du 9 août 2023 autorisant le docteur Salahoudine IDRISSE à exercer la médecine en Guyane (1 page)

Page 14

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2023-08-11-00002 - arrêté portant autorisation à l'association Société Entomologique Antilles-Guyane de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes (8 pages)

Page 16

Agence Régionale de Santé

R03-2023-07-24-00006

ARRETE ARS Guyane n°2023/185 DU 24 JUILLET 2023 modifiant l'arrêté n°2022-117 du 26 septembre 2022 fixant la liste des médecins agréés dans le département de la Guyane en vertu de l'article 1er du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

ARRETE ARS Guyane n° 2023/185 du 24 juillet 2023

modifiant l'arrêté n° 2022-177 du 26 septembre 2022 fixant la liste des médecins agréés dans le département de la Guyane en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Le Préfet de Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, Monsieur Thierry Queffelec ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médicales concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-177 du 26 septembre 2022 fixant la liste des médecins agréés du département de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° 2022-267 du 30 novembre 2022 modifiant la liste des médecins agréés du département de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° 2023-40 du 3 février 2023 modifiant la liste des médecins agréés du département de Guyane ;

Considérant les demandes de modifications de certains généralistes ou spécialistes agréés de Guyane au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, susvisé ;

Considérant les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 2 juin 2023 et du 21 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2022-177 du 26 septembre 2022 fixant la liste des médecins agréés du département de Guyane est modifié comme suit :

L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Sont agréés en qualité de médecins généralistes et spécialistes, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté, les médecins cités dans la liste jointe en annexe.

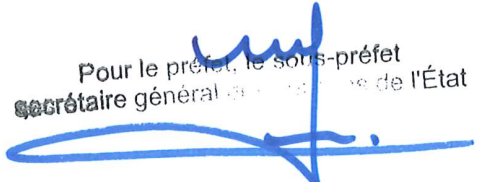
Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 24 juillet 2023

Le préfet,

Délégué du gouvernement

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général de la préfecture de l'État



Mathieu GATINEAU

ANNEXE I

Coordonnées des médecins agréés de la Guyane

Mise à jour le 24 juillet 2023

Arrêté n° 2023-185

ANESTHESIE-REANIMATION				
PAPAIX-PUECH	Martine	0594 32 85 49	22 rue Discolle - Cariacou	KOUROU

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE TRAUMATIQUE				
MOULUCOU	Alain	0594 39 50 50	Rue des Flamboyants - CHC	CAYENNE

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE				
LOUPEC	Roger-Michel	0594 31 21 23	6 rue du Capitaine Bernard	CAYENNE
HCINI	Najeh	0594 34 89 34	1465 boulevard de la liberté	SAINT-LAURENT

MEDECINE GENERALE				
AGHA	Mohamed	0594 27 94 08	20 rue Sœur Fontaine Bernard	MANA
BADINI	Hamade	0594 29 30 81	4 rue Rhumerie	MATOURY
BOIS	Philippe	0594 28 01 33	19 rue Onozo	SAINT GEORGES
BOUALI	Yaya	0594 25 65 45	Centre médical du Larivot	MATOURY
BRETON	Jacques	0594 25 82 93	34 rue du 14 et 22 juin 1962	CAYENNE
BURIN	Antoine	0694 46 69 94	312 route de la Madeleine	CAYENNE
FICHET	Georges	0594 28 74 40	29 rue du 14 et 22 juin 1962	CAYENNE
GANASE	Carl	0594 31 50 19	30 rue des Pionniers	REMIRE MONTJOLY
GRENIER	Claire	0694 22 59 06	Rectorat de Guyane	CAYENNE
IGUE	Nafiou	0594 31 70 37	3898 route de la Distillerie Cogneau	MATOURY
MEIGNE	Marie-Annick	0594 39 50 50	CH Cayenne	CAYENNE
NGOMBA	Félix	0594 31 57 23	93 rue René Barthélemy	CAYENNE
ODUNLAMI	Françoise	0594 39 04 80	MDPH Rue des Galaxies - BP 5028	CAYENNE
RAZAFIMAHATRATRA	Marcelin	0594 35 56 99 0694 21 43 00	18-18B ZAC Soula Avenue Pripri	MACOURIA
REYARA	Aimé	0594 34 12 20	15 rue Marceau	SAINT LAURENT
ROHRBACHER	Christian	0594 35 68 04	113 rue Moucayas	MATOURY
WOJCIK	Jean-Marc	0594 35 68 04	113 rue Moucayas	MATOURY

NEUROLOGIE				
DE TOFFOL	Bertrand		Rue des Immortels Mont Lucas - Bât D	CAYENNE

RADIOLOGIE				
BENSALAH	Jawad	0594 30 11 70	Rue des Immortels Mont Lucas - Bât D	CAYENNE

FONCTION PUBLIQUE				
AGHA	Mohamed	0594 27 94 08	20 rue Sœur Fontaine Bernard	MANA
BLAIZOT	Romain	0594 39 50 50	CH Cayenne - Dermatologie	CAYENNE
CAUT	Serge	0594 34 58 98	22 rue Barne Marbois	SINNAMARY
CONDE	Sekou	0594 34 14 91	17 avenue Fraternité	SAINT-LAURENT
DEJALUT	Laurent	0594 39 43 17	20 rue Victor Ceide	MATOURY
DE TOFFOL	Bertrand		Rue des Immortels Mont Lucas - Bât D	CAYENNE
EGMANN	Gérald	0694 86 75 17	SSSM (SDIS 973)	CAYENNE
FOFANA	Fodé	0594 34 40 39	3 avenue Paul Castaing	SAINT LAURENT
GRENIER	Claire	0594 27 21 10	Rectorat	CAYENNE
HCINI	Najeh	0594 34 89 34	1465 boulevard de la liberté	SAINT-LAURENT
KITENGE	Marie-Rose	0594 39 11 50	1361 route de Baduel	CAYENNE
SABBAH	Nadia	0594 39 50 50	CH Cayenne Endocrinologie-diabétologie- nutrition	CAYENNE

PERMIS DE CONDUIRE				
AGHA	Mohamed	0594 27 94 08	20 rue Sœur Fontaine Bernard	MANA
DEJALUT	Laurent	0594 39 43 17	20 rue Victor Ceide	MATOURY
FOFANA	Fodé	0594 34 40 39	3 avenue Paul Castaing	SAINT LAURENT

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-24-00002

ARRETE ARS Guyane n°2023/228 du 24 juillet
2023 autorisant le docteur Norma TAISHORI à
exercer la médecine en GUYANE

ARRETE ARS Guyane n° 2023/228 du 24 juillet 2023

autorisant le docteur Norma TAISHORI
à exercer la médecine en Guyane

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de pédiatrie qui s'est tenue le 2 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Norma TAISHORI est autorisée à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Pédiatrie et au sein du pôle Urgences et soins critiques de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressée des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Centre hospitalier de Cayenne 1
- L'intéressée 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX

Le directeur général,

Dimitri Grygowski
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-09-00002

ARRETE ARS Guyane n°2023/232 du 9 août 2023
autorisant le docteur Boris TALE PENANJO à
exercer la médecine en GUYANE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Guyane n° 2023/232 du 9 août 2023

autorisant le docteur Boris TALE PENANJO
à exercer la médecine en Guyane

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice d'Hématologie qui s'est tenue le 7 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Boris TALE PENANJO est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité d'Hématologie et dans le service de Médecine interne, infectieuse et tropicale de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pjo Le directeur général,

Dimitri Grygowski



solène
Solène WIEDNER-PAPIN

- centre hospitalier de Cayenne 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-09-00003

ARRETE ARS Guyane n°2023/233 du 9 août 2023
autorisant le docteur Youssef CHEKIRBENE à
exercer la médecine en Guyane

ARRETE ARS Guyane n° 2023/233 du 9 août 2023
autorisant le docteur Youssef CHEKIRBENE
à exercer la médecine en Guyane

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Médecine légale et expertises médicales qui s'est tenue le 19 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Youssef CHEKIRBENE est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Médecine légale et expertises médicales et dans le service des Urgences et soins critiques de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

 Le directeur général,
Dimitri Grygowski




Solène WIEDNER-PAPIN

- centre hospitalier de Cayenne 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89
Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-09-00004

ARRETE ARS Guyane n°2023/234 du 9 août 2023
autorisant le docteur Salahoudine IDRISSA à
exercer la médecine en Guyane

ARRETE ARS Guyane n° 2023/234 du 9 août 2023
autorisant le docteur Salahoudine IDRISSE
à exercer la médecine en Guyane

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Chirurgie pédiatrique qui s'est tenue le 30 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Salahoudine IDRISSE est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Chirurgie pédiatrique et dans le service de Médecine chirurgie et surveillance continue pédiatrique du pôle Femme/Enfant de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 juillet 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- centre hospitalier de Cayenne 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89
Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX



Pio Le directeur général,
Dimitri Grygowski

Solène WIEDNER-PAPIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-11-00002

arrêté portant autorisation à l'association
Société Entomologique Antilles-Guyane de
prélever et transporter des spécimens
d'arthropodes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**ARRETE n°
portant autorisation à l'association Société Entomologique
Antilles-Guyane de prélever et transporter des spécimens
d'arthropodes**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-06-22-00005 du 22 juin 2023, réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes, arachnides, insectes et myriapodes, à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane émis le 10 décembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Pierre-Henri DHALENS en date du 10 mai 2023, l'arrêté préfectoral n°R03-201-12-01-00002 du 1^{er} décembre 2021 étant échu ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Préambule

La Société entomologique Antilles-Guyane (SEAG) est une association de loi 1901, créée en 2007 par des entomologistes passionnés qui œuvrent pour l'étude et la diffusion des connaissances sur l'entomofaune de la Caraïbe et de la Guyane.

Ses membres travaillent sur la taxonomie de divers groupes, l'amélioration des méthodes de collecte et de suivi, la macrophotographie. Ils mènent également des inventaires, prospections et études faunistiques.

En collaboration avec l'INPN, la SEAG met à jour la liste faunistique des insectes de Guyane, contribuant au référentiel taxonomique national TAXREF.

Article 1 – Terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce, y compris les œufs et le nid, quelque soit son stade de développement, larve, puppe, imago, vivant ou mort, ainsi que tout ou partie du produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un individu.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les espèces décrites à l'article 5, dans le cadre d'inventaires et de travail taxonomique. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 – Personnes autorisées

- AMOUROUX Marc
- BENELUZ Frédéric
- BLANCHET Denis
- DALENS Pierre-Henri
- DE LAVAISSIERE Marc
- FAYNEL Christophe
- FERNANDEZ Serge
- LAPEZE Jérémie
- LEROY Maéva
- PAGE Nino
- ROBIN Frédéric

- SCULFORT Ombeline
- SONZOGNI Franck
- TOUROULT Julien

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents des douanes et des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 – Transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane à destination des correspondants de la SEAG, en fonction de leur spécialité, dont les noms et adresses sont indiqués ci-après :

Nom	Prénom	PAYS	Spécialité	Organisme de rattachement / Ville
BALLERIO	Alberto	Italie	Ceralocanthinae	Italian entomological Society
BARBUT	Jérôme	France	Erebidae	MNHN, Entomofauna
BERENGER	Jean-Michel	France	Reduviidae	Unité d'entomologie médicale SSA Le Pharo
BEZARK	Larry G.	USA	Cerambycidae	46th street, Sacramento, California
BOILLY	Olivier	France	Scarabaeidae,	Musée d'histoire naturelle de Lille
BOUCHER	Stéphane	France	Passalidae	Muséum national d'histoire naturelle de Paris
BRAET	Yves	Belgique	Hymenoptera, Braconidae	Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
BRAILOVSKY	Harry	Mexique	Coreidae	Université nationale autonome de Mexico
COLAS	Georges	France	Cicindelidae	Société entomologique de France
CONLE	Oskar	Allemagne	Phasmatodea	
CONSTANTIN	Robert	France	Clerioidea + Cantharoidea	
CURLETTI	Gianfranco	Italie	Buprestidae Agrilinae	Muséum civique de Carmagnola
DEGALLIER	Nicolas	France	Histeridae	
DHEURLE	Charles	France	Cicindelidae	Langres
DEITZ	Lewis	USA	Membracidae	NCSU entomology
FLINN	Dawn	USA	Membracidae	Schiele Museum
FLOREZ-VALENCIA	Camilo	Colombie	Membracidae	Universidade de Antioquia GEUA
GARZON	Ivonne	USA	Neuroptera	California State Collection of Arthropods California Dpt of Food
GIROD	Christophe	France	Dermaptera	Société Linnéenne de Lyon
GONZALES	David	France	Tenebrionidae	
GUILBERT	Eric	France	Tingidae	Muséum national d'histoire naturelle de Paris
HEISS	Ernst	Autriche	Aradidae	Tiroler Landesmuseum
HERMANN	Andreas	Allemagne	Dermeptidae	Société entomologique de France / OPIE
LE GALL	Philippe	France	Scarabaeidae	Muséum national d'histoire naturelle de Paris
LEGENDRE	Frédéric	France	Blattodea	Muséum national d'histoire naturelle de Paris
LEBLANC	Pascal	France	Scraptiidae + Mordellidae	Muséum de Besançon
LEVEQUE	Anloine	France	Geometridae	Entomofauna
LOHEZ	Daniel	France	Coléoptères aquatiques	Association des entomologistes de Picardie
LUPOLI	Roland	France	Pentatomoidea	Muséum national d'histoire naturelle de Paris
McKAMEY	Stuart	USA	Membracidae	USDA Systematic Entomology Laboratory
MANTILLER	Antoine	France	Brentidae	USTL Montpellier
MASSUTTI DE ALMEIDA	Lucia	Brésil	Coccinellidae	Dpt de Zoologia, Universidade Federal do Paraná
MORIN	Didier	France	Orthoptera	CIRAD Montpellier
MORRIS	Roy	USA	Cerambycidae	The Coleopterists Society

MOULIN	Nicolas	France	Mantodea	
NEARNS	Gino	USA	Cerambycidae (Onciderini)	National Museum of natural History
OTTO	Robert	USA	Eucnemidae	University of Wisconsin
PANDOLFI	Alessandra	USA	Elateridae	University of central Florida Orlando
RHEINHEIMER	Joachim	Allemagne	Curculionoidea	Staatliches Museum fur Naturkunde Stuttgart
ROBILLARD	Tony	France	Orthoptera	Muséum national d'histoire naturelle de Paris
ROJKOFF	Sébastien	France	Orphninae	
SANBORN	Allen	USA	Cicadidae	Barry University School of Natural Health and Science
SANTOS SILVA	Antonio	Brésil	Cerambycidae	Museu de Zoologia Universidade de Sao Paulo
SEIDEL	Matthias	Rép. Tchèque	Rutelidae	Dpt of Zoology, Faculty of Science, Charles University
SMITH	Sarah	USA	Scolytidae	3918 Breckinridge Drive
STRAMARE RIBEIRO	Cibele	Brésil	Bruchinae	Dpt de Zoologia, Universidade Federal do Paraná
TAKYIA	Daniela	Brésil	Cicadellidae	Universidade Federal do Rio de Janeiro
VASSEUR	Yahn	France	Cicindelidae	
YVINEC	Jean-Hervé	France	Erotylidae Tenebrionidae	

Article 5 – Espèces

Toutes les espèces d'arthropodes, arachnides, insectes et myriapodes, dans des quantités indéterminées, à l'exception de *Theraphosa blondii* et *Titanus giganteus* qui sont interdits au prélèvement et à la cession.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 7 – Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux bénéficiaires listés à l'article 2, sous conditions :

- de la transmission de l'ensemble des publications scientifiques réalisées à partir de ces spécimens ;
- de la transmission d'un rapport annuel détaillé des missions et découvertes naturalistes ;
- du suivi de la réglementation en vigueur relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, communément appelée APA ;
- de la contribution au système d'information du patrimoine naturel (SINP) dans le respect de la circulaire du protocole national du 02 octobre 2017 et de la charte régionale du SINP Guyane. Le bénéficiaire rentrera ses métadonnées et mettra à disposition ses données sources selon les modalités décrites en annexe 1.

De manière générale, la constatation d'une infraction à toute réglementation environnementale ou aérienne pourra entraîner le retrait immédiat de ladite dérogation.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires listés dans l'article 3 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Directeur régional des douanes, la Directrice de l'Office National des Forêts, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane et le Directeur général de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 11 août 2023

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection de la biodiversité

César DELNATTE

ANNEXE 1 - Engagements du signataire relatifs à la mise à disposition des données dans le SINP

Dans le cadre de la mise en place du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), afin de valoriser et diffuser les données sur la nature et les paysages en relation avec ses missions de service public, la DGTM souhaite s'assurer un retour des informations produites grâce à ses financements.

La mise à disposition de ces données doit se faire selon les règles décrites dans la présente annexe, règles que le bénéficiaire d'une subvention publique s'engage à mettre en œuvre et reproduire dans les clauses des cahiers des charges de ses prestataires le cas échéant. Le bénéficiaire de la subvention est invité à adhérer à la Charte régionale du SINP Guyane. Le formulaire d'adhésion est disponible sur le portail SINP Guyane :

https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/charte_v3.0_2020.pdf

Toutes les liens et informations utiles sont disponibles ici :

<https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/plus-de-detaills-sur-le-sinp-en-guyane-a609.html>

Dans le cadre de la subvention, le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux **métadonnées** sous un format défini en lien avec le chargé de mission compétent à la DGTM ;
- à mettre à disposition ses **données-sources** produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de **6 mois** à compter de la remise des rapports d'expertise.

Pour plus d'informations sur les aspects juridiques et de la propriété intellectuelle de la donnée intégrée dans le SINP, une notice d'information est disponible à l'adresse suivante : <https://naturefrance.fr/>

Règles techniques :

Format des données géolocalisées sous SIG :

- les données naturalistes géolocalisées seront stockées dans des couches SIG dont les tables attributaires doivent respecter un format standard établi dans le cadre du SINP Guyane et téléchargeables au format Libre Office Calc (.ods) à l'adresse suivante : https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/srd_973_ods. Ce standard fixe pour les différents types de données (faune, flore, fonge) la liste et le format des champs qui doivent être remplis pour permettre une intégration aux bases de données existantes du SINP Guyane ;
- le nom des champs additionnels devront être limités à 10 caractères et ne devront comporter ni accent, ni espace (utiliser le caractère « _ »), ni caractère spécial ;
- les données devront être fournies au format Shape (.shp) et au format LibreOffice Calc (.ods) ;
- les géométries seront produites au format GML dans le système de projection RGFG95 UTM 22 Nord ;
- elles ne devront comporter qu'un seul type d'objet (point, ligne, polygone) et leur topologie devra être vérifiée.

Format des données géolocalisées sous d'autres formats :

- pour les tableaux de données contenant une information de géolocalisation, celles-ci devront être au format Libre Office Calc (.ods) ou Comma-separated values (.csv en UTF-8 avec séparateur « ; ») et suivre le format standard établi dans le cadre du SINP Guyane et téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/standard-regional-de-donnees-a3911.html>
- les bases de données devront être fournies au format Access, Libre Office Base (.odb) ou compatibles PostgreSQL/PostGIS en respectant le format standard cité ci-dessus ;

- les documents descriptifs des données (métadonnées) en sus devront être fournis au format .pdf, ainsi qu'au format Libre Office Writer (.odt). Le format standard est également disponible sur le portail SINP de la Guyane.

Dénomination taxonomique :

Les espèces observées, pour celles décrites, devront être nommées selon la dernière version du référentiel taxonomique TAXREF mis en place par le Muséum national d'histoire naturelle. Ce référentiel est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo>

Si ce n'est pas le cas, le référentiel utilisé pour la validation de l'observation sera mentionné en commentaire.

Cas des espèces non décrites : l'ensemble des occurrences doit être livré avec les champs nomcité, nomvalide, cdnom et versiontaxref remplis ; le nomvalide comportant le genre de l'espèce nommée en nomcité si celle-ci n'est pas encore décrite et cdnom le code du genre (cd_sup).

Transmission des données numérisées géolocalisées :

- Différentes options sont possibles pour transférer ces données à la DGTM : envoi de fichiers sur support physique (clé USB, disque dur...) ;
- envoi de fichiers par mail ;
- extraction de données par un ETL ;
- ouverture de flux OGC.

Le producteur **s'assure de la bonne réception** des données par la DGTM.

Pour tout questionnement, n'hésitez pas à contacter l'administrateur des données :

sinp.guyane@developpement-durable.gouv.fr

et consulter le site internet de la DGTM Guyane à la page <https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/le-sinp-r614.html>

